

ou quelques-uns d'entre eux, ou sur tous, suivant que les bons ou *débetures* le comporteront; et ces bons ou *débetures* seront en la forme, et pour tel montants, payables en tel temps et endroits que les directeurs pourront, de temps à autre, le prescrire et ordonner. Ces bons ou *débetures* seront signés par le président ou le vice-président, et porteront le sceau de la compagnie; pourvu que le montant de ces bons ou *débetures* n'excède pas quinze mille piastres par mille, et qu'ils soient émis en proportion de la longueur du chemin de fer donnée à l'entreprise ou qui devra être construite en vertu de cette charte; mais nulle *débeture* ne sera émise pour une somme de moins de cent piastres.

12. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer incorporée, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer incorporée.

13. La compagnie est aussi autorisée à faire un arrangement ou contrat avec toute autre compagnie de chemin de fer légalement constituée, pour l'achat ou le transfert, par acte de cession, de sa ligne de chemin de fer ou de ses travaux, avec toutes ses dépendances et les privilèges qui lui appartiennent ou lui sont conférés; et la compagnie par le présent incorporée pourra céder, transférer ou louer son chemin de fer en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, mécanismes et autres effets lui appartenant, à toute autre compagnie légalement constituée, personnes ou corporations, aux termes et conditions, et sous les restrictions que les directeurs jugeront convenables.

14. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou qu'ils résident en Canada ou ailleurs, ont et auront également droit de posséder des actions dans la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus aux charges dans la compagnie.

15. Tout acte de transport de terrain à la compagnie pourra être dans la forme de la cédule A annexée au présent acte, et pourra être enregistré au long sur l'affidavit de l'un des témoins de son exécution, fait devant les fonctionnaires ordinairement autorisés à les recevoir; et un acte fait d'après cette formule, ou en termes de même valeur, constituera un transport légal et valide du terrain et des immeubles qui y seront mentionnés, à toutes fins et intentions quelconques, et son enregistrement aura le même effet que si cet acte eût été passé par-devant notaire.

16. Les pouvoirs conférés par le présent acte seront exercés par le commencement du chemin de fer, sous trois ans de la passation du présent acte, et il devra être achevé dans les huit ans qui suivront sa passation.